DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 20 Mars 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, STORCK Benjamin.Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 241 : **CAMARET AS / CARPENTRAS FC – COUPE ULYSSE FABRE du 06/03/2024**
DOSSIER N° 248 : **AVIGNON CFC / CHEVAL BLANC FC – U14 D2 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 249 : **DENTELLES FC / AVIGNON OUEST FC – U17 D2 du 17/03/2024**
DOSSIER N° 250 : **ETOILE AUBUNE / APT JS – U15F à 8 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 251 : **VENTOUX SUD FC / ORANGE FC – District 2 du 17/03/2024**
DOSSIER N° 252 : **VEDENE LEPONTET AC / LES MINOTS DU VASIO – U15 F à 8 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 253 : **AVIGNON OUEST FC / MISTRAL ACADEMIE – U15 D1 du 11/02/2024**
DOSSIER N° 254 : **MONTFAVET SC / MORNAS SP – District 4 du 10/03/2024**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 246 : **PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024**
DOSSIER N° 247 : **LAPALUD US / RASTEAU AS – District 3 du 17/03/2024**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 241 : **CAMARET AS / CARPENTRAS FC – COUPE ULYSSE FABRE du 06/03/2024**

Vu la réclamation d'après match transmise par courrier électronique en date du 08/03/2024 par le club de CARPENTRAS FC.
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CAMARET AS.
Au motif que des joueurs ont participé à la plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure D1 il s'avère que les joueurs ci-dessous :

-FROMENT Maxence 16 Matchs
-MARANGE Geoffrey 11 Matchs
-PITON Johan 17 Matchs

Ont participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure (**règlement de la coupe ULYSSE FABRE du district GRAND VAUCLUSE)**

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à CARPENTRAS FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 248 : **AVIGNON CFC / CHEVAL BLANC FC – U14 D2 du 16/03/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M DIB Foued Dirigeant de CHEVAL BLANC FC jugée irrecevable car mal motivée
Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal motivée
Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON CFC- CHEVAL BLANC 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 249 : **DENTELLES FC / AVIGNON OUEST FC – U17 D2 du 17/03/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PARISSE Erwan dirigeant de DENTELLES
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AVIGNON OUEST FC.
Au motif que des joueurs du club sont susceptible d'avoir participer à la dernière rencontre officielle d'une l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 18/03/2024, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 25/02/2024 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure AVIGNON OUEST FC – ST REMY en 16 D1 en coupe GRAND VAUCLUSE,
Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

-LACHHAB Mohamed
-SOUSA DA SILVA Morgan
-BELHAMEL Adam

Et ne pouvaient être alignés sur la rencontre U17 D2 du 17/03/2024 (circulaire 167 de la ligue Méditerranée)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON OUEST pour en porter bénéfice à DENTELLES FC (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 250 : **ETOILE AUBUNE / APT JS – U15F à 8 du 16/03/2024**

Vu le courrier électronique de Mme AMATE Emilie Secrétaire de ETOILE D'AUBUNE en date du 16/03/2024 qui précise :
« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 16/03/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 251 : **VENTOUX SUD FC / ORANGE FC – District 2 du 17/03/2024**

Vu le courrier électronique de Mme CHEVALIER Julie Secrétaire de ORANGE FC en date du 17/03/2024 qui précise :
« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 17/03/2024 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 252 : **VEDENE LEPONTET AC / LES MINOTS DU VASIO – U15 F à 8 du 16/03/2024**

Vu le courrier électronique du club de MINOTS DE VASIO en date du 15/03/2024 qui précise :
« L'équipe de LES MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 16/03/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 253 : **AVIGNON OUEST FC / MISTRAL ACADEMIE – U15 D1 du 11/02/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **d'AVIGNON OUEST** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club **n'est pas engagée**.

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre et de AVIGNON OUEST

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette**.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **MISTRAL ACADEMIE** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 254 : **MONTFAVET SC / MORNAS SP – District 4 du 10/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **de MONTFAVET SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club **est engagée**.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MONTFAVET SC** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre et de MONTFAVET SC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

<u>La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette</u>.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **MORNAS SP** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**